

Séance du 9 décembre 2005

L'an deux mille cinq, le neuf décembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Meslay, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Élie NORGUET.

Date de la convocation : 2 décembre 2005

Présents : M. NORGUET, Mme BAUGÉ, MM. FOUSSARD, LEMART, Mme MARQUANT et M. PERRIN.

Absente : Mme VEAUVY.

Mlle BRUNET Virginia a été élue secrétaire.

N°05-42 Création d'un service public d'assainissement non collectif

Monsieur le Maire expose au conseil les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif autonome, rattaché au service d'assainissement collectif existant, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• DÉCIDE :

- ⑦ de créer un service public d'assainissement non collectif et d'étendre la compétence du service d'assainissement collectif existant à l'assainissement non collectif ;
- ⑦ de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;
- ⑦ d'assurer une gestion en régie de ce service.

• DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

N°05-43 Approbation du règlement du service d'assainissement non collectif

Monsieur le Maire expose au conseil l'importance du règlement d'un service d'assainissement non collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• ADOPTE le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe, sachant que le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle et sera fixée et révisée par

délibération.

N°05-44 Convention avec le Conseil Général pour le contrôle des systèmes d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les responsabilités incombant aux communes imposées par la loi sur l'eau de 1992, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-8 à L 2224-11), en matière d'assainissement non collectif. Elles doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités de ce contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et entretien,
- dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien, la vérification de la réalisation périodique des vidanges et éventuellement de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le Maire expose que le Département de Loir-et-Cher propose d'assurer pour la commune la vérification technique de la conception et de l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou lors de réhabilitations d'installations défectueuses initiées par les propriétaires. Il précise que cette mission comprend deux phases distinctes, le contrôle de la conception et le contrôle de la réalisation, contrôles faisant l'objet de deux visites sur le terrain.

Considérant que la commune de Meslay ne peut assurer ce contrôle technique, le Maire propose à l'assemblée de le confier au Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

• DÉCIDE de confier au Département de Loir-et-Cher le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou lors de réhabilitations d'installations défectueuses initiées par les propriétaires, et dont les tarifs s'établissent comme suit :

- Contrôle de la conception : 67 € H.T.
- Contrôle de la réalisation : 56 € H.T.

• AUTORISE le Maire à signer la convention de prestations de service avec le Département du Loir-et-Cher.

N°05-45 BUDGET COMMUNAL : décision modificative n°2/2005

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2/2005 ci-après concernant le budget principal suivante

SECTION DE FONCTIONNEMENT : inscription de crédits supplémentaires

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 012	article 6411 Personnel titulaire	500
Chapitre 012	article 6456 Cotis FNC supplément familial	100
Total des dépenses de fonctionnement		600

Recettes de fonctionnement

Chapitre 74	article 74832 Attribution fonds départemental taxe professionnelle	600
Total des recettes de fonctionnement		600

SECTION D'INVESTISSEMENT : virement de crédits

Dépenses d'investissement

AUGMENTATION DE CRÉDITS :

Chapitre 20 - article 202 Frais d'études, élaboration carte communale	- 500
Chapitre 20 - article 2033 Frais d'insertion	800
Total chapitre 20	300

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE, par chapitre, la décision modificative n°2/2005 du budget principal telle que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

N°05-46 Ouverture de l'école à la rentrée 2006

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie la réouverture de l'école élémentaire de Meslay et la création de deux postes d'enseignants, pour la rentrée 2006-2007 dans le cadre du RPI Areines-Meslay

Pour information

Travaux à l'école – ouverture rentrée 2006

Le Maire a fait savoir que l'entreprise ASLAN entamera le 19 décembre 2005 les travaux de démolition partielle du bâtiment transformé en restaurant scolaire et engagera ensuite les travaux de maçonnerie.

Par ailleurs, le Conseil municipal a sollicité Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour la réouverture de l'école élémentaire de Meslay et la création de deux postes d'enseignants, pour la rentrée 2006-2007 dans le cadre du RPI Areines-Meslay.

Bulletin municipal

La commission communication se réunira le 20 décembre 2005 pour la préparation du prochain bulletin municipal.

Cérémonie des vœux 2006

Elle fixée au Vendredi 6 janvier 2006 à 18 h 30.

Séance levée à 22 h 00.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Les Conseillers présents,